

Quelles pièces conserver en cas de saisie ou de cession sur salaire ?

Réponse courte

Celles qui établissent ce qui a été retenu, sur quel fondement et à qui les sommes ont été versées. L'employeur intervient ici comme **tiers saisi** : il exécute une décision qu'il n'a pas prise, et répond des retenues qu'il opère comme de celles qu'il omet.

Trois régimes se superposent sans se confondre, et l'article **L.224-3** l'énonce expressément : les retenues que l'employeur pratique pour son propre compte — amendes régulièrement prévues, dommage causé par la faute du salarié, fournitures, avances — ne se confondent ni avec la partie saisissable, ni avec la partie cessible, et celles fondées sur les amendes, le dommage et les avances ne peuvent dépasser **le dixième du salaire**.

Les tranches et les quotités relèvent de la voie réglementaire, et le **juge de paix** répartit les retenues lorsque plusieurs saisies visent le même débiteur.

Définition

La **saisie-arrêt sur salaire** immobilise entre les mains de l'employeur la fraction saisissable de la rémunération, au profit d'un créancier.

La **cession** est volontaire : le salarié affecte lui-même une fraction de son salaire au paiement d'une dette. La partie cessible ne se confond pas avec la partie saisissable.

Conditions d'exercice

Le champ est large : il couvre le principal et les accessoires, mais pas les remboursements de frais.

Élément	Règle	Source
Assiette	Salaires, principal et accessoires, hors remboursement de frais exposés	<u>L.224-1</u>
Pluralité de saisies	Répartition en tranches sur le total des revenus saisis ; le juge de paix détermine les retenues	<u>L.224-2</u>
Cession pour épargne ou prêt immobilier	15 % en deuxième tranche, 30 % en troisième, 40 % en quatrième	<u>L.224-2</u>
Retenues de l'employeur	Limitées aux quatre cas énumérés ; amendes, dommage et avances plafonnés au dixième du salaire	<u>L.224-3</u>
Acomptes	Non assimilés à des avances	<u>L.224-3</u>
Dettes alimentaires	Terme mensuel courant prélevé sur les portions incessible et insaisissable	<u>L.224-5</u>

Modalités pratiques

Le dossier doit permettre de refaire le calcul plusieurs années après, salarié par salarié.

Pièce	Utilité
Acte de saisie ou de cession notifié	Fondement et date de prise d'effet
Décisions du juge de paix	Répartition entre créanciers en cas de pluralité
Décompte mensuel des retenues	Assiette retenue, tranche appliquée, montant
Preuves de versement au créancier	Exécution effective de l'obligation
Mainlevée ou fin de la saisie	Date d'arrêt des retenues
Décomptes de salaire correspondants	Cohérence avec la paie et la comptabilité

Pratiques et recommandations

L'employeur qui retient trop s'expose au salarié, celui qui retient trop peu au créancier : les deux risques se couvrent par le même dossier. Un décompte mensuel montrant l'assiette, la tranche et le montant retenu tranche la discussion en une pièce, alors qu'un simple libellé sur le décompte de salaire n'explique rien.

La fin de la saisie mérite autant d'attention que son début. Continuer à retenir après une mainlevée transforme une exécution correcte en retenue indue, et la date d'arrêt doit figurer au dossier avec la pièce qui l'ordonne.

Les retenues propres à l'employeur se distinguent strictement de la saisie. Elles obéissent à leur propre plafond du dixième et à leur propre liste : les additionner à la fraction saisissable revient à dépasser ce que la loi autorise, sans que le salarié dispose toujours des éléments pour s'en apercevoir.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.224-1 du Code du travail	Champ d'application : salaires, principal et accessoires, hors remboursement de frais
Article L.224-2 du Code du travail	Pluralité de saisies, compétence du juge de paix, quotités cessibles pour l'épargne ou le prêt immobilier
Article L.224-3 du Code du travail	Retenues admises au profit de l'employeur et plafond du dixième du salaire
Article L.224-5 du Code du travail	Dettes alimentaires prélevées sur les portions inaccessibles et insaisissables
Article L.125-7 du Code du travail	Décompte exact et détaillé du mode de calcul du salaire
Article 16 du Code de commerce	Conservation des pièces comptables pendant dix ans

L'employeur agit en tiers saisi : il doit pouvoir refaire le calcul des années plus tard, assiette, tranche et versement compris. Ses propres retenues obéissent à un régime distinct, plafonné au dixième du salaire, et ne s'additionnent pas à la fraction saisissable.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.